

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 128.509 du 25 février 2004

A.119.442/VIII-3022

En cause : **VARLET** Francine,  
digue des Peupliers 103  
7000 Mons,

contre :

**le Centre hospitalier universitaire "Ambroise  
Paré" s.c. Intercommunale,**

ayant élu domicile chez  
Me Alain GUERITTE, avocat,  
place du Parc 7  
7000 Mons.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 avril 2002 par Francine VARLET qui demande l'annulation de la délibération du 20 décembre 2001 par laquelle le conseil d'administration du CHU "Ambroise Paré" lui inflige la sanction disciplinaire de la révocation avec effet au 21 décembre 2001;

Vu l'arrêt n° 109.516 du 24 juillet 2002 suspendant l'exécution de la même délibération;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu la lettre, notifiée à la requérante le 11 octobre 2002, l'informant que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse;

Vu la demande de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 9 septembre 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 24 septembre 2003 adressée au Conseil d'Etat par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 7 novembre 2003, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 20 février 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DAMMANS, loco Me DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me BOLLAND, loco Me GUERITTE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la lettre informant la partie requérante de l'absence de dépôt de mémoire en réponse par la partie adverse a été notifiée le 21 mai 2003;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de la notification à la partie requérante de l'absence de mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatre par :

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                     | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.